



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 38 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015054-0009 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société DLLP enseigne PARK & TRIP - 21 avenue de Bruxelles - ZI les Estroublans - 13127 VITROLLES .....	1
---	---

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015054-0010 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie d'Istres) .....	5
---	---

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015055-0006 - Arrêté portant approbation de la Demande d'Autorisation pour les Tests et Essais (DAUTE) concernant l'extension du tramway de Marseille rue de Rome. ....	9
Arrêté N °2015057-0001 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l'ARC .....	13
Arrêté N °2015057-0002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques .....	17
Arrêté N °2015057-0003 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre du programme du suivi piscicole départemental .....	21

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015037-0014 - ARRÊTÉ du 6 février 2015 portant MISE EN DEMEURE de remettre en état le cours d'eau la Gastaude à l'encontre de Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/ BABOUHOUM (propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL) .....	25
Arrêté N °2015055-0005 - ARRETE PORTANT CONVOCATION GENERALE DES DELEGUES DES PRISES D'EAU POUR L'ELECTION ANTICIPÉE DE DEUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES BOUCHES- DU- RHONE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA DURANCE .....	29
Arrêté N °2015057-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 février 2015 Alimentation en eau potable d'une exploitation agricole SCI SERAVILO Zone Agricole de Valbacol Parcelle B 1713 - 1716 à VITROLLES (13127) .....	33
Arrêté N °2015057-0005 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint Cannat, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Saint Cannat .....	36

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2015056-0001 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 5, 12, 19 et 26 mars 2015 de la trésorerie de TRETS .....	41
---	----

Autre N °2015056-0002 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 5, 12, 19 et 26 mars de la trésorerie de VITROLLES .....	43
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015054-0009**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 23 Février 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société DLLP enseigne PARK & TRIP - 21 avenue de Bruxelles - ZI les Estroublans - 13127 VITROLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône  
SACIT

### ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**sollicitée par la société DLLP enseigne PARK & TRIP**

**21 Avenue de Bruxelles – ZI les Estroublans – 13127 VITROLLES**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;

- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,

- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**Vu** le courrier daté du 15 décembre 2014, complété le 13 janvier 2015, par lequel la société DLLP enseigne PARK & TRIP – 21 Avenue de Bruxelles – ZI Les Estroublans – 13127 VITROLLES, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical, en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail, pour une durée de 3 ans ;

**Vu** le résultat des consultations engagées le 14 janvier 2015 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de VITROLLES, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Vu** la décision unilatérale de l'employeur, prise après référendum, datée du 15 décembre 2014 qui fixe les compensations salariales ;

**Vu** l'avis émis par l'agent de contrôle le 17 février 2015 ;

**Considérant** que la société DLLP, service auxiliaire de transport, dont l'activité principale consiste à proposer des stationnements économiques à proximité de l'aéroport Marseille Provence et à assurer les transferts aller-retour des clients vers l'aéroport par navette ;

**Considérant** que la société DLLP propose également à ses clients d'entretenir (nettoyage, entretien, contrôle) les véhicules qui restent en stationnement le temps des voyages ;

**Considérant** que la société DLLP fonctionne au rythme de l'aéroport et souhaite accueillir des clients 7 jours sur 7 puisque les compagnies aériennes assurent des vols tous les jours ; qu'elle ne peut pas bénéficier de la dérogation de droit prévue par l'article R. 3132- 5 du Code du travail, qui prévoit que « *les commerces et services situés dans l'enceinte des aéroports sont autorisés à déroger au repos dominical* » puisque pour des raisons économiques, ses zones de stationnement se situent en bordure de la zone aéroportuaire ;

**Considérant** que la société DLLP réalise environ 50 % de son chiffre d'affaire le dimanche ;

**Considérant** que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, se trouvent réunis ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société DLLP enseigne PARK & TRIP – 21 Avenue de Bruxelles – ZI Les Estroublans – 13127 VITROLLES, est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder le repos dominical pour une durée d'un an.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation sont les salariés qui se sont portés volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise ;

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 23 février 2015  
Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE  
PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015054-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 23 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté modifiant la composition de la  
commission de réforme départementale des  
Bouches du Rhône compétente à l'égard des  
agents de la fonction publique territoriale  
(Mairie d'Istres)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE**  
**modifiant la composition de la**  
**Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône**  
**compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale**  
**(Mairie d'ISTRES)**

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie d'Istres ;

**Vu** la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;

**Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie d'Istres, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;

**Vu** le courrier du syndicat SDU 13 FSU du 6 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

**Vu** le courrier du syndicat CGT du 13 janvier, désignant les représentants du personnel (catégories B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

**Vu** le courrier du syndicat UNSA du 11 février 2015, désignant les représentants du personnel (catégorie A) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie d'Istres. exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

**Président** : Le Préfet ou son représentant.

### **Membres de la Commission :**

#### **Au titre des représentants du Personnel :**

##### **Catégorie A :**

Titulaires : Madame SCIARA Patricia (SDU13 FSU)  
Monsieur BLANC Thierry (UNSA)

Suppléants : Madame JOUBERT Sophie (SDU13 FSU)  
Madame DUPAU Annette (SDU13 FSU)  
Madame CASTE Sophie (UNSA)  
Monsieur IMBERT Christophe (UNSA)

##### **Catégorie B :**

Titulaires : Monsieur ANTUNES Jorge (CGT)  
Madame VANDENBUSSCHE Dorothée (SDU13 FSU)

Suppléants : Monsieur BOUTONNET Jean Pierre (CGT)  
Monsieur VITALI Marc (CGT)  
Madame BENCHENAFI Sylvie (SDU13 FSU)  
Madame MARX Nadine (SDU13 FSU)

##### **Catégorie C :**

Titulaires : Monsieur TOUZERY Pascal (CGT)  
Madame RIGANELLI Denise (SDU13 FSU)

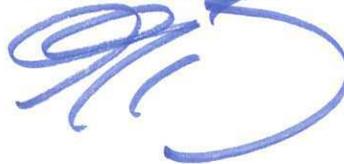
Suppléants : Madame FERNANDES Sandrine (CGT)  
Madame JOYET Sonia (CGT)  
Madame BUONO Nathalie (SDU13 FSU)  
Madame DEROT Valérie (SDU13 FSU)

**Article 2** : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 FEV. 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015055-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer**

**le 24 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service d'Appui**

Arrêté portant approbation de la Demande d'Autorisation pour les Tests et Essais (DAUTE) concernant l'extension du tramway de Marseille rue de Rome.



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE  
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

---

**Arrêté portant approbation de  
la Demande d'Autorisation pour les Tests et Essais (DAUTE) concernant  
l'extension du tramway de Marseille rue de Rome**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment es articles 16 à 25,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2,

VU la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS),

**Considérant** l'arrêté préfectoral, en date du 12 avril 2013, approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) de l'extension du tramway rue de Rome

**Considérant** le Dossier d'Autorisation des tests et Essais pour la tranche 2 Canebière-Rome-Castellane de l'extension du tramway de Marseille transmis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 02/02/2015 et complété le 17/02/2015,

**Considérant** l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 18 février 2015 (réf.:15D-082b\_AUT\_TGU\_\_Avis\_Marseille\_DAE Rue Rome),

**SUR** proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisée à procéder à la campagne d'essais associée au projet d'extension du tramway de Marseille [tranche 2 rue de Rome entre Canebière et Castellane].

### **ARTICLE 2: Portée de l'autorisation**

La présente autorisation est limitée aux aspects techniques intéressant la sécurité des tiers et des usagers. Elle est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

Cette autorisation est assortie des quatre prescriptions suivantes:

#### Prescription n°1 :

Les circulations des rames d'essais seront effectuées dans le respect des dispositions opérationnelles figurant dans le Dossier d'Autorisation des tests et Essais susvisé, complété en date du 17/02/2015, notamment en ce qui concerne les précautions prévues au niveau du système et des sous-systèmes (cf. paragraphe 7.1).

#### Prescription n°2 :

Les essais seront organisés selon le séquençement suivant :

- Étape 1 : Essais d'ouverture de ligne sous tension

- Étape 2 : Essais dynamiques des sous-systèmes
- Étape 3 : Essais dynamiques d'ensemble
- Étape 4 : Marche à blanc

Prescription n°3 :

Pour le déroulement des essais selon les étapes 1 à 4, telles que définies ci-dessus, le maître d'ouvrage adressera au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés au moins 4 jours ouvrés en amont de chaque étape les éléments suivants :

- Un planning actualisé des différentes phases d'essais à venir,
- Une synthèse de l'état d'avancement de la qualification de chaque sous-système concerné par la phase d'essais considérée, en particulier pour les carrefours et les zones de manœuvres, avec mention notamment des justificatifs associés (PV d'essais, courriers des entreprises, ...) et mises en exergue des réserves éventuelles ;
- Les mesures et précautions particulières éventuellement prises en conséquence pour la phase d'essais considérée ;
- l'avis des Organismes Qualifiés Agréés (ERA et Bureau Veritas) relatif à la possibilité d'engager les essais pour la phase considérée.

Prescription n°4 :

Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

**ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

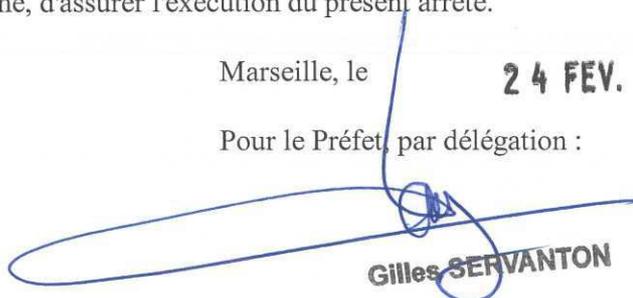
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
 Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
 Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM),  
 Monsieur le Maire de Marseille,  
 Monsieur le Directeur Général de la Régie des Transports de Marseille (RTM),  
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
 Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,  
 Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),  
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
 Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

**24 FEV. 2015**

Pour le Préfet, par délégation :



**Gilles SERVANTON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015057-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté autorisant la capture de poissons pour  
des pêches scientifiques sur l'ARC



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté  
autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l'ARC**

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2014353-0006 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (UMR 7263 – laboratoire de Aix Marseille Université en date du 6 février 2015,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 16 février 2015,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) est autorisé à capturer, manipuler, transporter et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

L'IMBE est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Evelyne Franquet, Professeur ;
- Laurent Cavalli, Maître de Conférences,
- Nicolas Kaldonski, Maître de Conférences.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

### ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 31 décembre 2015.

### ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'opération est réalisée dans le cadre de l'étude des populations ichtyologiques de l'Arc. Il s'agit d'une collaboration scientifique entre la société du Canal de Provence, l'IRSTEA et l'UMR IMBE 7263.

### ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur l'Arc.

### ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de l'Education Nationale – Enseignement Supérieur de type Héron, Efko et le matériel portable de type Deka.

### ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Les espèces ciblées sont les cyprinidés et les percidés.

### ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Les poissons capturés seront mesurés et pesés puis remis à l'eau. Certaines espèces (Blageon, Toxostome, Hotus) feront l'objet d'un prélèvement de nageoire caudale (lobe supérieur) pour analyse ADN. Quelques individus pourront être conservés et ramenés au laboratoire pour analyse

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits sur place.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

### ARTICLE 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement), au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique..

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 26 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer  
Eau et Environnement  
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015057-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté autorisant la capture et le transport de  
poissons dans le cadre de manifestations  
pédagogiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté**

**autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques**

**LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2014353-0006 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 février 2015,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

# ARRETE

## **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien Conan,
- Alain Broc,
- Adrien Rocher,
- Luc Rossi,
- Guy Perona,
- Jean Louis Beridon,
- Jean Louis Bolea,
- Vincent Guillaumin,
- Alain Ferrand,
- Alain Wagner.

## **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

## **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et en même temps alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

## **ARTICLE 5 : Lieu de capture**

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

## **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

## **ARTICLE 7 : Destination du poisson**

Tous les poissons capturés seront stockés dans l'écloserie de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pourront être relâchés dans les cours d'eau où ils auront été pêchés à l'exception des espèces nuisibles ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits.

## **ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et au chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

## **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des captures sous la forme fixée en

annexe du présent arrêté, au service départemental de l'ONEMA, en adressant une copie au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 :**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental Bouches-du-Rhône de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **26 FEV. 2015**  
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer  
Eau et Environnement  
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015057-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le  
cadre du programme du suivi piscicole  
départemental



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté  
autorisant la capture de poissons dans le cadre du programme du suivi piscicole  
départemental**

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2014353-0006 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 février 2015,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

# ARRETE

## **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Alain BROCC,
- Adrien Rocher,
- Sébastien CONAN,
- Vincent GUILLAUMIN,
- Guy PERONA,
- Luc ROSSI,

## **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

## **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques d'inventaires dans le cadre d'un programme d'acquisition de connaissances sur les peuplements piscicoles des cours d'eau des Bouches-du-Rhône et la mise à jour du schéma départemental à vocation piscicole. Les informations recueillies par cours d'eau sont la liste des espèces de poisson capturées, l'effectif par espèces, la taille et le poids.

## **ARTICLE 5 : Lieu de capture**

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

## **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

## **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

## **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Après identification et mensuration, le poisson doit être remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau où il a été capturé, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place pour un poids inférieur à 40 kg.

Au-dessus de 40 kg, il faudra faire appel à un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

## **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation doit établir un programme annuel intégrant le détail des stations validées par le Service Départemental 13 de l'ONEMA ainsi que les périodes d'intervention et l'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

#### **ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 :**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **26 FEV. 2015**  
Pour le préfet et par délégation,

  
Le Chef du Service Mer  
Eau et Environnement  
des Bouches du Rhône  
Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015037-0014**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 06 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 6 février 2015 portant MISE EN  
DEMEURE de remettre en état le cours d'eau  
la Gastaude à l'encontre de Mesdames Corinne  
BERNAUT et Annie GAUTIER/  
BABOUHOUM (propriétaires des parcelles  
situées Quartier Pata Moulin de Redon, la  
Gastaude Est, 13390 AURIOL)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 06 FEV. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
N° 3-2015 MD

ARRÊTÉ

portant MISE EN DEMEURE de remettre en état le cours d'eau la Gastaude  
à l'encontre de  
Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM  
(propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL)

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-5 et L 171-8,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le constat effectué par Monsieur Benoît Farré du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le vendredi 9 janvier 2015 pour lequel un procès verbal d'infraction pénale est en cours de rédaction,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure remis en mains propres à Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM les 28 et 29 janvier 2015,

Considérant qu'une pollution aux hydrocarbures a été constatée par les pompiers et la gendarmerie d'Auriol le vendredi 9 janvier 2015 au matin et que l'ONEMA s'est rendu sur place sur notre demande,

Considérant qu'un volume estimé à 300 L de fioul provenant d'une cuve de stockage appartenant à Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier a été déversé dans le réseau pluvial longeant la RD 560 - réseau pluvial se rejetant quelques centaines de mètres plus bas dans le cours d'eau la Gastaude, affluent de l'Huveaune,

Considérant que Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum, conjointement propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL, sont à l'origine de la pollution du cours d'eau La Gastaude, par déversement de fioul dans le réseau pluvial longeant la RD560 au droit de leur propriété,

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 13 janvier 2015, les inspecteurs de l'environnement, Estelle Wagner et Audrey Berrebha, affectées à des missions de contrôle au service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM13), ont constaté la **nécessité d'une remise en état urgente du site**, étant donné l'existence de risques d'infiltration dans les nappes souterraines et de diffusion dans l'Huveaune,

Considérant l'arrêté d'urgence n°3-2015 URG du 15 janvier 2015 pris à l'encontre de Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum (propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL) de remettre en l'état le cours d'eau la Gastaude,

Considérant le projet d'arrêté de mise en demeure remis en mains propres à Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM les 28 et 29 janvier 2015 sur lequel les intéressées n'ont pas émis d'observation dans le délai de cinq jours qui leur était imparti,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** - Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum, conjointement propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL, à l'origine de la pollution du cours d'eau La Gastaude, par déversement de fioul dans le réseau pluvial longeant la RD560 au droit de leur propriété, située sur la commune d'Auriol, sont mises en demeure de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique.

Il leur est demandé d'éliminer tout risque de pollution par le réseau pluvial contaminé se déversant dans ce cours d'eau.

Cette remise en état doit permettre d'éliminer le fioul se trouvant dans le réseau pluvial, par des moyens adaptés en limitant tout impact supplémentaire sur les milieux aquatiques. Il conviendra que les substances souillées soient évacuées du réseau pluvial et envoyées en centre de traitement spécialisé conforme à la réglementation en vigueur.

**Le nettoyage du réseau pluvial est demandé dès la réception du présent arrêté et devra être terminé au plus tard dans les 5 jours suivant la réception du présent arrêté.**

Le Service Mer Eau Environnement de la DDTM13 doit être tenu informé du déroulement des travaux.

**Article 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 du code de l'environnement.

Si, dans un délai de 5 jours à compter de la réception du présent arrêté, le nettoyage n'est pas engagé, un arrêté préfectoral de consignation administrative sera pris à leur encontre et les services de l'État mandateront une entreprise de dépollution pour faire procéder d'office, en lieu et place à leurs frais, au nettoyage du réseau pluvial, selon les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000 euros TTC sera rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille,

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

.../...

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à **Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum** et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 5 - Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'Auriol,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015055-0005**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 24 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRETE PORTANT CONVOCATION  
GENERALE DES DELEGUES DES PRISES  
D'EAU POUR L'ELECTION ANTICIPÉE DE  
DEUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DES BOUCHES- DU- RHONE  
DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA  
DURANCE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le **24** FEV. 2015

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

**ARRETE PORTANT CONVOCATION GENERALE DES DELEGUES DES PRISES  
D'EAU POUR L'ELECTION ANTICIPEE DE DEUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE  
LA DURANCE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance,

Vu le décret du 14 août 1908 rendu en exécution de ladite loi et notamment les articles 5 à 10 du titre III, relatifs au renouvellement des membres,

Vu la délibération 2014/172 du Comité Syndical du Canal des Alpines Septentrionales du 4 décembre 2014, désignant Madame Gisèle RAVEZ en remplacement de Monsieur Jérôme GRANGIER en tant que représentante déléguée du SICAS auprès de la Commission Exécutive de la Durance ;

Vu l'arrêté n°2015012-0020 du 12 janvier 2015 convoquant les membres de la Commission Exécutive de la Durance pour le renouvellement du siège de M. Jérôme GRANGIER,

Vu la décision du 5 février 2015 désignant M. Jérôme GRANGIER en remplacement de M Philippe ROBERT comme directeur bénévole et représentant de la prise d'eau du Canal de Peyrolles au sein de la Commission Exécutive de la Durance ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dans le département des Bouches-du-Rhône au remplacement de deux sièges laissés vacants par Monsieur Jérôme GRANGIER et M. Philippe ROBERT au sein de la Commission Exécutive de la Durance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2015012-0020 du 12 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 : L'assemblée générale des délégués représentant les prises d'eau de la Durance situées dans le département des Bouches-du-Rhône est convoquée à Marseille, à la préfecture, Boulevard Paul Peytral, le 3 avril 2015 à 10 heures, salle 220, à l'effet de procéder au renouvellement de deux sièges précédemment occupés par M. GRANGIER et M. ROBERT au sein de la Commission Exécutive de la Durance jusqu'au terme de leur mandat soit jusqu'en 2019.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que son annexe donnant la liste des délégués et le nombre de voix qui revient à chacun d'eux, d'après l'importance des concessions qu'ils représentent, seront notifiés individuellement à chaque électeur et feront l'objet d'une publicité préalable dans les communes concernées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les Sous-Préfets d'arrondissement d'Arles et d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RENOUVELLEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE LA DURANCE (CED)

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE  
COMMISSION DES PRISES D'EAU DE LA BASSE DURANCE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMISSION DES PRISES D'EAU DE LA  
BASSE DURANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE BOUCHES DU RHÔNE ET NOMBRE DE VOIX**  
Application de la loi du 11 juillet 1907 et du décret portant règlement d'administration publique du 14 août 1908

**CONVOCACTION COLLECTIVE de l'ASSEMBLEE GENERALE  
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**RENOUVELLEMENT DE DEUX MEMBRES DE LA CED**

A renouveler en 2015: Sièges de MM. Philippe ROBERT et Jérôme GRANGIER

N° d'ordre	Prise d'eau	Nombre de voix	Nom du Délégué habilité à voter aux élections
1	Canal de Peyrolles	14	M. Jérôme GRANGIER
2	Canal de Marseille	42	M. Jean Michel REYNES
3	Canal de Craponne (OGC)	68	M. Louis ARLOT
4	Canal des Alpes Méridionales (OGA)	56	M. Maurice TRICON
5	Canal des Alpes Septentrionales 1 <sup>è</sup> branche (SICAS 1) -Sigauds et -St Rocher et -Plan et Crau et -St Andiol et -Plan de Sénas	26 +1 +4 +1 +7 <u>+1</u> = 40	Mme Gisèle RAVEZ
6	Canal du Béal de Sénas	7	M. Joël BREGUIER
7	Canal des Quatre Communes	14	M. Michel AUTARD
8	Canal de Châteaurenard	18	M. Yvon FLORENT
9	Canal des Alpes Septentrionales 2 <sup>è</sup> branche (SICAS 2) (NB Total des voix SICAS 1 <sup>è</sup> et 2 <sup>è</sup> branches)	26 (66)	MME GISELE RAVEZ

L'Assemblée générale est convoquée collectivement à la préfecture de MARSEILLE ,  
boulevard Paul Peytral 13006 Marseille, salle 220 Le .3 avril 2015 à 10 heures

Le Préfet des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015057-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 26 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 février 2015  
Alimentation en eau potable d'une exploitation  
agricole SCI SERAVILO Zone Agricole de  
Valbacol Parcelle B 1713 - 1716 à  
VITROLLES (13127)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le **26 FEV. 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Alimentation en eau potable d'une exploitation agricole  
SCI SERAVILO  
Zone Agricole de Valbacol  
Parcelle B 1713 - 1716 à VITROLLES (13127)**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SCI SERAVILO représentée par Madame Marie OLIVARES le 20 juin 2014 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 10 février 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 février 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La SCI SERAVILO représentée par Madame Marie OLIVARES est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable son exploitation agricole comprenant 1 logement, 1 bureau et 1 atelier de préparation de plats cuisinés, sis Zone Agricole de Valbacol à Vitrolles (13127) parcelles B 1713 et 1716.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 2 m<sup>3</sup>/h.  
Le traitement est composé de : un filtre à zéolithe, un système de filtration (2 filtres à cartouche) et un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 3 m<sup>3</sup>/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'établissement devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Vitrolles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015057-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint Cannat, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Saint Cannat



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Préfecture**

**Secrétariat Général**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement**

✓ **EXPROPRIATIONS  
N° 2015-06**

**A R R E T E**

**déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint Cannat, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Saint Cannat**

**- oOo -**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le plan d'occupation des sols de la Commune de Saint Cannat ;

VU les avis de l'Autorité Environnementale des 7 et 15 janvier 2014 ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 17 février 2014, en application des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme

et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Cannat ;

VU l'arrêté n°2014-22 du 25 mars 2014 prescrivant l'ouverture, du lundi 14 avril au vendredi 23 mai 2014 inclus, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité sur le territoire de la commune de Saint Cannat, et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Cannat ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » des 1<sup>er</sup> avril 2014 et 17 avril 2014 et « LA MARSEILLAISE » des 28 mars 2014 et 18 avril 2014 portant insertion de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU le certificat d'affichage établi le 26 mai 2014 par le maire de la commune de Saint Cannat ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, les rapports, conclusions et avis favorables sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Cannat émis le 20 juin 2014 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Cannat en date du 22 septembre 2014, rendant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 octobre 2014 portant déclaration de projet au sens de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre du 15 décembre 2014 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à la réalisation de la déviation de la RD7n sur le territoire de la commune de Saint Cannat sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que le projet supprime la congestion du trafic en centre ville et en section courante de la RD7n, améliore la sécurité des usagers de la route, des piétons et des cyclistes, et la qualité de vie des habitants, favorise la circulation des transports en commun et contribue à la requalification de l'espace public en centre ville ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, conformément au document de motivation (annexe 1) et plan (annexe 2) ci-annexés, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n sur le territoire de la commune de Saint Cannat et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Cannat ;

**ARTICLE 2** – Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté vaut déclaration de projet et emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Cannat conformément au dossier annexé au présent arrêté (annexe 3).

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation (annexe 1) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement**  
**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 403)**  
**Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06**

et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 6** – Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations sont les suivantes :

**1) Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
 Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
 Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement  
 Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

**2) Sous-Préfecture d'AIX-EN-PROVENCE**  
 24 Rue Mignet  
 13617 AIX en PROVENCE Cedex 1

**4) Conseil Général des Bouches-du-Rhône**

Direction des Routes  
 Pôle Foncier et Procédures Administratives  
 52 Avenue Saint Just  
 13004 MARSEILLE

**5) Mairie de Saint Cannat**

Hôtel de Ville  
 Service Urbanisme  
 14 Place de la République  
 13760 SAINT CANNAT

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, pendant un mois, par les soins du Maire de la commune de Saint Cannat aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié par le maire de la commune de Saint Cannat.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la diligence du Maire de Saint Cannat.

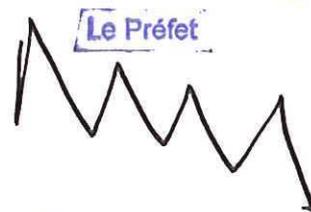
**ARTICLE 8** – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de Saint Cannat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 26 FEV. 2015

Le Préfet  
  
 Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015056-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 25 Février 2015**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 5, 12,  
19 et 26 mars 2015 de la trésorerie de TRET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 5, 12, 19 et 26 mars 2015, de la trésorerie de Trets relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Trets, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les jeudis 5, 12, 19 et 26 mars 2015.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 février 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015056-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 25 Février 2015**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 5, 12,  
19 et 26 mars de la trésorerie de VITROLLES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 5, 12, 19 et 26 mars 2015, de la trésorerie de Vitrolles relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Vitrolles, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les jeudis 5, 12, 19 et 26 mars 2015.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 février 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS